modalités applicables dans la société coopérative européenne, les modalités de désignation des représentants des salariés appelés à participer aux réunions de ces assemblées.

L. 2363-19 LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

Le temps passé en réunion par les salariés participant aux réunions des assemblées mentionnées au premier alinéa de l'article *L. 2363-18* est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Dictionnaire du Droit privé

Chapitre IV : Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne

L. 2364-1 LOI n°2008-89 du 30 janvier 2008 - art. 8

■ Legif ■ Plan ♦ Jp C Cass ᠓ Jp Appel ■ Jp Admin ② Jurica

Lorsqu'une société coopérative européenne est immatriculée, l'accord mentionné à l'article *L. 2362-10* ou un accord collectif conclu au niveau approprié peut décider de la suppression ou d'un aménagement des conditions de fonctionnement, éventuellement sous la forme d'une redéfinition de leur périmètre national d'intervention, des institutions représentatives du personnel qui auraient vocation à disparaître du fait de la perte de l'autonomie juridique d'une ou de plusieurs sociétés participantes situées en France, après immatriculation de la société coopérative européenne.

L. 2364-2 LOI n°2001

Quatre ans après l'institution du comité de la société coopérative européenne, celui-ci examine s'il convient d'engager des négociations en vue de conclure l'accord dans les conditions définies au chapitre II du présent titre.

Pour mener ces négociations, le comité de la société coopérative européenne fait office de groupe spécial de négociation tel que prévu aux articles *L.* 2362-1 et *L.* 2362-2.

Le comité de la société coopérative européenne demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

p.446 Code du travail